

ARRETES

6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

DEPARTEMENT DU RHONE**ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE****CANTON DE THIZY****COMMUNE DE COURS-LA VILLE****EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRETES**
FOIRES ET MARCHES EN PERIODE DE CONFINEMENT
CORONAVIRUS**N° 2020/097**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18,

VU le Code des Communes, notamment les articles L 131-2 et L 376-2,

VU les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU la loi 69-3 du 3 janvier 1969, la circulaire du 1^{er} octobre 1985 et le décret du 30 novembre 1993 ;

VU le règlement C.E. n°852/2204 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU l'article 35 de la Loi d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat du 27 /12/1973,

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 17 mars 2020, complétant les arrêtés du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la bonne santé de la population

A R R E T E

=====

ARTICLE 1°/ - Les marchés du lundi, mercredi et samedi matin, seront :

- **Maintenus jusqu'à nouvel ordre**
- **Seront exclusivement réservés aux forains vendant des produits alimentaires et étant abonnés à l'année.**

ARTICLE 2°/- La Foire du lundi de Pâques est annulée et est remplacée par le marché alimentaire du lundi

ARRETES

6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

ARTICLE 3°- En cas de non respect de ces instructions, le préposé aux marchés procédera à une verbalisation la première fois et en cas de récidive pourra exclure le contrevenant des foires et marchés.

ARTICLE 4°- Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 5°- Le chef de brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et le Placier et Régisseur des droits de places et marchés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté.

Fait à COURS, le vingt mars deux mille vingt.

Le Maire,
Michel LACHIZE

